

VD_GERICHTE PE19.025124 vom 7. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.025124

FR: VD_GERICHTE PE19.025124 du 7 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.025124 del 7 marzo 2022

Erwägungen

E. 8

L'appelante S. _____ conclut subsidiairement à son exemption de peine, invoquant implicitement une violation de l'art. 52 CP.

E. 8.1

L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; TF 6B_1299/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1 ; TF 6B_1299/2022 précité), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction ; ATF 135 IV 130 précité consid. 5.4).

E. 8.2

En l'occurrence, force est de constater que les conditions d'application de l'art 52 CP ne sont pas réunies. En effet, les comportements incriminés n'ont pas été sans conséquence pour les très nombreuses personnes gênées par cette manifestation de vaste ampleur qui a fortement perturbé, durant plusieurs heures, le trafic et les déplacements sur les principaux axes de circulation de la [...]. On ne saurait dès lors considérer qu'il s'agit d'une affaire d'une importance négligeable au sens de l'art. 52 CP (cf. par exemple CAPE 5 avril 2023/181 consid. 7.2, concernant des faits analogues). Si les appelants ont certes assurément agi pour défendre une cause idéale et que la défense du climat a tendance à gagner des partisans et à progresser dans l'échelle des valeurs éthiques généralement reconnues, elle peut parfaitement être défendue légalement, comme de nombreux et honorables militants s'y emploient (CAPE 12 décembre 2022/111 consid. 14.3.2). Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

- 20 -

E. 9

S'agissant de la culpabilité, le premier juge a en substance considéré que, quand bien même ils avaient employé des moyens qui n'étaient pas acceptables dans notre ordre juridique et commis des actes illicites qui ne pouvaient être justifiés par la cause portée, aussi noble soit-elle, les motivations sincères des appelants devaient être prises en considération, les intéressés ayant agi pour défendre une cause idéale et voulu se mobiliser pour dénoncer les

graves répercussions liées au dérèglement climatique. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique, les éléments à charge et à décharge permettant d'apprécier la culpabilité des appelants ayant été pris en compte conformément à l'art. 47 CP. S'agissant des peines, la Cour de céans considère que l'abandon du chef de prévention de contravention à l'art. 41 RGP justifie de réduire l'amende infligée pour réprimer le comportement contraventionnel des appelants (violation simple des règles de la circulation routière), laquelle sera arrêtée à hauteur de 100 fr., la peine privative de liberté de substitution étant dès lors d'1 jour. Au surplus, les peines prononcées sont adéquates et peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, p. 30).

E. 10

La seule libération des appelants de la contravention à la Loi vaudoise sur les contraventions en lien avec la manifestation litigieuse ne justifie pas de modifier la répartition des frais, leur culpabilité étant d'ailleurs intégralement confirmée concernant les autres infractions, soit plusieurs délits et une contravention, sans que l'instruction de la cause n'ait porté, distinctement, sur la contravention à la Loi vaudoise sur les contraventions. Les frais de la première procédure d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), par 3'260 fr., seront mis à la charge des appelants (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), à parts égales entre eux (art. 418 al. 1 CPP), soit 652 fr. (1/5 de 3'260 fr.) chacun.

- 21 - Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 janvier 2024, par 2'200 fr., sont laissés à la charge de l'Etat.

E. 11

En définitive, les appels doivent être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.